

SOCIETE FRANCAISE DE MICROBIOLOGIE

Extrait des STATUTS

Article 4.

La qualité de membre titulaire ou bienfaiteur est subordonnée au règlement de la cotisation annuelle. Elle se perd par démission ou par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans ou pour motif grave.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Dans le cas d'une radiation pour cause de non paiement, la qualité de membre de la Société se retrouve par paiement de deux ans d'arriéré des cotisations.

Extrait du REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.

La cotisation annuelle doit être versée au cours du premier trimestre de chaque année. Un premier rapport est adressé à l'issue du premier trimestre aux adhérents retardataires. Le bulletin de la Société cesse d'être adressé à tout adhérent dont la cotisation n'est pas parvenue à la fin du sixième mois de l'année en cours. La suspension est effectuée d'office en cas de non-paiement d'une année.

Article 2.

Les sommes versées par les membres démissionnaires ou radiés sont acquises à la Société.